



LA FUSION DES REGIMES AGIRC-ARRCO AU 1ER JANVIER 2019

CONTEXTE

La fusion de l'Agirc et de l'Arrco au 1er janvier 2019 s'inscrit dans un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996 (année du premier accord instituant des dispositions communes à l'Agirc et à l'Arrco).

Cette fusion n'a pas modifiée les principes de fonctionnement du régime unifié :

- pilotage et gestion par les partenaires sociaux ;
- mission d'intérêt général ;
- régime par répartition ;
- système de calcul par points.

PARAMETRES

Depuis le 1er janvier 2019, plusieurs paramètres relatifs aux assiettes et aux taux de cotisations ont été modifiés.

1. Tranches de rémunération :

Deux tranches de rémunération sont conservées :

- la tranche 1 : limitée à un plafond mensuel de la Sécurité sociale (jusqu'à 3 666 € pour 2023)
- la tranche 2 : comprise entre un et huit fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (de 3666 € à 25 662 € pour 2023)

Bon à savoir : Si le contrat de travail du salarié ne couvre pas l'intégralité du mois, le plafond est calculé au prorata du nombre de jours travaillés.

Cette règle de proratisation est applicable depuis le 1er janvier 2018.

2. Taux de cotisation :

Deux taux de cotisations sont instaurés pour l'ensemble des salariés cadre et non cadre.

Le taux d'appel des cotisations retraite pour 2023 est maintenu à 127 % du taux contractuel (article 10.5 de l'accord du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF).

Taux de cotisation retraite complémentaire applicables au 1^{er} janvier 2023

Catégorie		Taux contractuel	Taux appelé*	Par patronale	Part salariale
Apprentis, Ouvriers Employés, Cadres et Agents de maîtrise	Tranche 1 salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale	6,20%	7,87%	4,72%	3,15%
	Tranche 2 salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale	17,00%	21,59%	12,95%	8,64%

*Taux appelé : différence entre le taux contractuel (6,20 % ou 17 % et le taux réellement payé (7,87 % ou 21,59 %) dit taux appelé. Ce différentiel ne donne pas de points de retraite.

3. Cotisations supprimées au 1er janvier 2019 :

Les cotisations **AGFF** (association pour la gestion du fond de financement), **GMP** (garantie minimale de points) et **CET** (contribution exceptionnelle et temporaire) **n'ont pas été reconduites dans le nouveau régime Agirc-Arrco et ont pris fin au 31 décembre 2018.**

Les points acquis au titre de la GMP (jusqu'à fin 2018) sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

4. Nouvelles cotisations mises en place depuis le 1er janvier 2019 :

Deux nouvelles cotisations ont été mises en place à compter du 1er janvier 2019. Elles sont réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

- la **CET** (contribution d'équilibre temporaire) : **due uniquement si le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale** ;
- la **CEG** (contribution d'équilibre général).

Taux de cotisation CET et CEG applicables au 1^{er} janvier 2023



CET	Taux global	Par patronale	Part salariale
Tranche 1 salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale	0,35%	0,21%	0,14%
Tranche 2 salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale	0,35%	0,21%	0,14%

CEG	Taux global	Par patronale	Part salariale
Tranche 1 salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale	2,15%	1,29%	0,86%
Tranche 2 salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale	2,70%	1,62%	1,08%

DROITS À LA RETRAITE

La fusion des régimes Agirc-Arrco a apporté simplicité et lisibilité aux bénéficiaires : un seul compte de points et une seule liquidation de retraite pour les salariés.

1 point de retraite Arrco = 1 point de retraite Agirc

Les points **Arrco** sont repris à l'identique et deviennent des points **Agirc-arrco**.

Seuls les points **Agirc** des cadres sont convertis en points **Agirc-Arrco** selon une formule qui garantit une stricte équivalence des droits.

Les points acquis au titre de la **GMP** sont conservés et sont intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.